

Cet avenant ainsi que le contrat de prêt n°MPH283424EUR auquel il est rattaché constituent un tout indissociable.

Références :

Numéro de client : 0120689

Contrat de prêt n° MPH283424EUR

Date d'émission de l'avenant au contrat de prêt : XX/XX/XXXX

**Prêteur** : **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 279 213 332 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2 - 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042, prise en la personne de Monsieur Vincent Plais dument habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège.

(ci-après dénommée « Dexia »)

**Emprunteur** : **Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois**, établissement public, syndicat mixte communal, situé 540 rue du Président Lécuyer, 59880 Saint-Saulve, représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy Marchant, dûment autorisé à signer les présentes par délibération en date JJ/MM/2022.

(ci-après dénommé le « SIMOUV »)

**PREAMBULE**

Le 30/03/2007, le SIMOUV - issu de la fusion entre le Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes (le « SITURV ») et le Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur (le « SIPES ») - a conclu le contrat de prêt n°MPH283424EUR (initialement numéroté MPH985152EUR, MPH258871EUR puis MPH275919EUR et enfin MPH277046EUR) avec Dexia (ci-après dénommé le « Contrat de Prêt »).

Le SIMOUV a souhaité figer, par voie d'avenant et à compter du 01/04/2023, le taux d'intérêt du Contrat de Prêt en l'établissant au taux plancher initialement stipulé au Contrat de Prêt en supprimant, à compter du 01/04/2023, toute possibilité de variation de ce taux, ce que Dexia a accepté dans les conditions ci-après.

La réalisation de cette opération globale, laquelle inclut la signature d'un protocole d'accord, constitue un élément déterminant de l'engagement du Prêteur.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de figer le taux d'intérêt du Contrat de Prêt en l'établissant au taux plancher initialement stipulé au Contrat de Prêt en supprimant, à compter du 01/04/2023 (ci-après la « Date d'Effet »), toute possibilité de variation de ce taux.

Cet avenant au Contrat de Prêt n'entraîne pas de charge supplémentaire pour le SIMOUV et permettra de sécuriser le taux d'intérêt de l'emprunt par un passage définitif au taux plancher initialement stipulé au Contrat de Prêt.

A compter de la Date d'Effet, les stipulations suivantes s'appliqueront au Contrat de Prêt, étant précisé qu'en cas de contradiction entre les stipulations de l'avenant et celles du Contrat de Prêt, les stipulations de l'avenant prévaudront.

## **Article 2 : Versement des fonds**

Le présent avenant ne donne pas lieu à mouvements de fonds.

## **Article 3 : Durée du Prêt et Dates d'échéances du Prêt**

Le présent avenant ne modifie ni la durée du Prêt, ni les dates des échéances d'amortissement ou celles des échéances d'intérêts du Contrat de Prêt.

## **Article 4 : Amortissement du capital du Prêt.**

Le présent avenant ne modifie pas les modalités d'amortissement du capital du Prêt telles qu'indiquées dans le Contrat de Prêt.

## **Article 5 : Taux d'intérêt**

A compter de la Date d'Effet et jusqu'au terme inchangé du Contrat de Prêt, soit jusqu'au 01/04/2047, le taux d'intérêt applicable au Prêt est le taux plancher initialement stipulé dans le Contrat de Prêt, soit un taux de 5,23% l'an.

## **Article 6 : Paiement des intérêts**

A compter de la Date d'Effet, le montant des intérêts est calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué à l'article 5 du présent avenant.

Les intérêts sont payables à chaque échéance d'intérêts à terme échu. La première échéance d'intérêts est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la Date d'Effet et la date de la première échéance.

Les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

## **Article 7 : Remboursement anticipé**

A compter de la Date d'Effet, le SIMOUV peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total ou partiel, du prêt, à chaque date d'échéance d'intérêts, sous réserve de notifier sa décision à Dexia par lettre recommandée avec avis de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie et moyennant une indemnité actuarielle exigible à la date du remboursement anticipé.

L'indemnité actuarielle de remboursement anticipé, à payer par le SIMOUV, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt du prêt pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité compensant les conséquences pour Dexia du remboursement anticipé n'est due par le SIMOUV que si le taux d'intérêt du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-dessous.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-désigné le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

## **Article 8 : Exigibilité anticipée**

Les cas d'exigibilité anticipée du Contrat de Prêt restent en vigueur et sont complétés comme suit :

- absence d'entrée en vigueur et/ou annulation et/ou remise en cause totale ou partielle pour quelle que raison que ce soit du protocole mentionné en préambule du présent avenant ;

Les autres stipulations de la clause d'exigibilité du Contrat de Prêt et de ses avenants successifs le cas échéant restent en vigueur.

## **Article 9 : Déclaration et Garantie**

Aux déclarations de l'emprunteur du Contrat de Prêt s'ajoutent les déclarations suivantes :

9.1 : Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le présent avenant au Contrat de Prêt et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires de l'avenant au Contrat de Prêt disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer l'avenant au nom et pour le compte de chacune des Parties.

9.2 : Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire de l'avenant au Contrat de Prêt ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.

9.3 : Le SIMOUV reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques de l'avenant au Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure le présent avenant et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière. Le SIMOUV déclare et reconnaît à ce titre avoir reçu de la part de Dexia l'ensemble de l'information nécessaire à la mise en place d'une telle opération, notamment toutes les informations déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

**Article 10 : Taux effectif global**

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Du fait des caractéristiques du Contrat de Prêt tel que modifié par le présent avenant, Dexia déclare, et le SIMOUV reconnaît que le taux effectif global calculé conformément à la loi susvisée, est à ce jour de XX% l'an, soit un taux de période de XX% pour une durée de période de XX mois.

Ce taux effectif global indicatif ne saurait être opposable à Dexia dans des hypothèses différentes.

En outre, le SIMOUV reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'elle jugerait utiles à l'appréciation du coût global du Prêt.

**Article 11 : Absence de novation - Interprétation**

Les autres stipulations du Contrat de Prêt qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur sans modification, le présent avenant n'emportant pas novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A La Défense, le XX/XX/XXXX

Pour Dexia,

.....  
.....

A ....., le .....

Pour le SIMOUV,  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)

En vertu des dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document sont traitées uniquement pour la bonne exécution du contrat, et font l'objet de mesures de sécurité techniques et organisationnelles. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ou d'opposition auprès de la Direction de la Conformité de Dexia Crédit Local ([compliance@dexia.com](mailto:compliance@dexia.com)).

PROJET